



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2019-131

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-12-24-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019 (3 pages) Page 3
- 971-2019-12-24-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 24 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019 (3 pages) Page 7
- 971-2019-12-24-003 - Arrêté ARS SSFT du 24 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019 (2 pages) Page 11

DEAL

- 971-2019-12-30-004 - Arrêté du 30/12/19 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Cap-Excellence de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées (STEU) Pointe à Donne (4 pages) Page 14
- 971-2019-12-30-002 - Arrête du 30/12/2019 portant mise en demeure à la communauté d'agglomération grand Sud Caraïbes Assainissement Basse-Terre (4 pages) Page 19
- 971-2019-12-27-001 - Arrêté refus_AOT_SCULTOUR (2 pages) Page 24
- 971-2019-12-23-002 - Arrêté_new year beach (2 pages) Page 27

DIECCTE

- 971-2019-12-30-006 - Decision du 30-12-2019 SMAT 20191230143300 (2 pages) Page 30

PREFECTURE

- 971-2019-12-30-005 - Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 30 décembre 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre (3 pages) Page 33
- 971-2019-12-30-007 - Arrêté n° 971-2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 décembre 2019 portant règlement du Budget Primitif 2019 de la commune de Vieux-Habitants (3 pages) Page 37
- 971-2019-12-30-003 - Arrêté n°2019 MHA/CAB/BC/ du 30 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01/01/2020 (2 pages) Page 41

SGAR

- 971-2019-12-30-001 - Arrêté PREF/SGAR/PGAE relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique du 30 décembre 2019 pour le mois de janvier 2020 (6 pages) Page 44

ARS

971-2019-12-24-005

Arrêté ARS DG SSFT du 24 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

.VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 751 800.97 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 415 918,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 047 078.79 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 047 078.79 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 368 839.25 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 368 654.33 € de l'exercice courant et 184,92 € au titre de l'exercice précédent,

- **155 385.43_€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 155 385.43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **125 597.69 €** au titre des produits et prestations, dont 125 597.69_€ au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **52 371.79 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 52 371.79 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 52 371.79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **2 481.99 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 2481.99 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 2481.99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **46.03 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 0 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 46.02 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 46.02 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le *24/12/2019*

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-12-24-004

Arrêté ARS DG SSFT du 24 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019***

**N° FINESSES : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'Octobre 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **465 478.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **239 673.47 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **219 703.53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 609.16 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 2609.15 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 217 094.37 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 217 094.37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **6 101.02 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 6 101.02 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 6 101.02 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 24/12/2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

~~Valérie DENUX~~



ARS

971-2019-12-24-003

Arrêté ARS SSFT du 24 décembre 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de
l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019

ARRETE ARS/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d' Octobre 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **762 331,24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **762 331.24 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 762 331.24 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



DEAL

971-2019-12-30-004

Arrêté du 30/12/19 portant mise en demeure à la
communauté d'agglomération Cap-Excellence de mettre en
conformité la station de traitement des eau usées (STEU)
Pointe à Donne



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL 191219-RN-AMD STEU POINTE à DONNE

Arrêté DEAL/ du 30 DEC. 2019

portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Cap-Excellence au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pointe à Donne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Pointe à Pitre Abymes pour le compte de la communauté d'agglomération Cap-Excellence.
- Vu le rapport de manquement administratif du 10 janvier 2018 listant les non-conformités de la STEU de Pointe à Donne ;

- Vu la réponse de la communauté d'agglomération Cap-Excellence dans son courrier du 23 février 2018, présentant un programme d'actions correctives étalées sur l'année 2018 ;
- Vu le courrier d'information de la régie d'Eau d'Excellence daté du 13 juin 2019 informant avoir diligenté une mission d'audit complet de la STEU de Pointe à Donne ;
- Vu les résultats de cet audit et le programme d'actions proposé afin d'atteindre notamment la conformité de la STEU au 1er janvier 2020, présentés le 29 octobre 2019 ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération Cap-Excellence dans son courrier du 16 décembre 2019.

Considérant que la STEU de Pointe à Donne doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Pointe à Pitre Abymes susvisé ;

Considérant que les actions prévues en 2018 conformément au premier programme d'actions proposé n'ont été menées que partiellement ;

Considérant que les actions menées en 2018 n'ont pas permis d'améliorer le fonctionnement de l'ouvrage ;

Considérant que la mise en œuvre du programme d'actions proposé en date du 29 octobre 2019 est nécessaire à la mise en conformité de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des objectifs de résultat à atteindre pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un échéancier de réalisation des actions à mettre en œuvre pour atteindre la conformité de l'ouvrage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération Cap-Excellence doit réaliser les opérations et objectifs suivants en respectant les échéances fixées :

1. Mise en service complète de la STEU

Elle comprend notamment la mise en service :

- D'un équipement en aération des 2 files des bassins biologiques opérationnel avec une capacité d'oxygénation équivalente à celle prévue dans le dossier loi sur l'eau de l'ouvrage ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009 ;
- Du clarificateur de la file 2 après rénovation des équipements.

Échéance à respecter : 15 février 2020.

2. Mise en conformité des équipements d'autosurveillance

La collectivité met en conformité les dispositifs de l'intégralité des points d'autosurveillance.

Échéance à respecter : 30 juin 2020.

La conformité de l'ensemble de ce dispositif d'autosurveillance est validée par un bureau d'étude indépendant. Le résultat de cet audit est communiqué au service de la police de l'eau au plus tard 1 mois après la mise en conformité des équipements.

3. Extraction des boues du système de traitement :

La collectivité met tout en œuvre pour extraire les boues du système de traitement afin de revenir à des valeurs acceptables pour ce type d'ouvrage. Le type de matériel en place nécessitant la présence effective de personnel d'exploitation pour traiter la boue, la collectivité organise le travail du personnel en plusieurs équipes journalières qui se relaieront afin d'augmenter considérablement le temps de fonctionnement effectif du matériel et atteindre dans les meilleurs délais les valeurs cibles suivantes :

- 4 grammes de matière en suspension (MES) par litre dans les 2 bassins biologiques (*) ;
- Hauteur du voile de boue dans les 2 clarificateurs d'un minimum de 1,50 m (*), vérifiée par le test au disque de SECCHI.

(*) *valeurs préconisées par le « Guide d'exploitation des ouvrages de traitement par boues activées » réalisé par l'ONEMA, l'EPNAC et L'IRSTEA à destination des maîtres d'ouvrage et exploitants de station d'épuration par boues activées.*

Échéance à respecter : dès notification du présent arrêté

Si, sous un délai de 3 mois, il apparaît que les cibles ne peuvent être atteintes en raison de la vétusté du matériel de déshydratation en place, pour être en mesure de les atteindre, la collectivité procédera à son remplacement par un matériel mieux adapté qui devra être mis en place **au plus tard au 31 décembre 2020.**

4. Suivi du processus de gestion des boues

La collectivité tient à jour sous forme de tableau informatique, un registre où sont renseignés :

- Le temps de fonctionnement journalier de chacun des 2 filtres à bandes ;
- Les quantités de boues extraites quotidiennement du système de traitement pour chacune des 2 files, exprimées en Tonnes de Matière Sèche (TMS) ;
- Les quantités de boues envoyées au centre de compostage, exprimées en TMS.
- La valeur de la concentration en MES de chacun des 2 bassins biologiques. Cette mesure est faite au minimum 1 fois par semaine.
- La hauteur du voile de boue de chacun des 2 bassins clarificateurs. Cette mesure est faite au minimum 1 fois par semaine.

La collectivité fait parvenir mensuellement ce fichier informatique de suivi à la police de l'eau.

Échéance à respecter : dès notification du présent arrêté.

5. Communication de l'autosurveillance

La collectivité communique immédiatement l'autosurveillance dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération de Cap-Excellence est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Cap-Excellence.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie des Aymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans ces mairies pendant **un délai minimum d'un mois**.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-12-30-002

Arrête du 30/12/2019 portant mise en demeure à la
communauté d'agglomération grand Sud Caraïbes
Assainissement Basse-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles
DEAL 191219-RN-AMD STEU BAILLIF

Arrêté DEAL/

du 30 DEC. 2019

portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-567 du 21 avril 2007 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse Terre ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 19 juillet 2018 listant les non-conformités de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre ;
- Vu l'absence de réponse de la CAGSC au rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un échéancier de réalisation des actions à mettre en œuvre pour atteindre la conformité des ouvrages ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) doit réaliser les opérations et objectifs suivants en respectant les échéances fixées :

1. Sécurisation des postes de refoulement avec :
 - Mise en place ou maintien dans l'ensemble des postes de refoulement du nombre de pompes fonctionnelles prévu à la conception ;
 - Raccordement de l'ensemble des télésurveillances installées au réseau télécom.

Échéance à respecter : 30 juin 2020.

2. Mise en conformité de l'autosurveillance réseau :

La CAGSC communique à la police de l'eau la liste et la localisation de l'ensemble des points de délestage (trop-plein postes ou réseau) en indiquant leurs caractéristiques et si elle souhaite les conserver du fait d'un fonctionnement pseudo-unitaire du réseau amont.

Échéance à respecter : 31 mars 2020.

La CAGSC équipe l'ensemble des points de délestage validés par la police de l'eau en équipement d'autosurveillance.

Échéance à respecter : 30 juin 2020.

3. Mise à niveau du système de traitement :

La CAGSC procède à la remise à niveau de la station de traitement en remplaçant tous les éléments présents lors de la conception qui sont actuellement défectueux (2ème surpresseur, pompes des postes de refoulement d'entrée et du bassin tampon, sondes, préleveurs, système d'alimentation des boues, etc.).

Échéance à respecter : 30 juin 2020.

4. Secours filière boues :

La CAGSC met en place une file de secours sur la filière boues avec notamment une deuxième centrifugeuse et une pompe à polymères de secours.

Échéance à respecter : 31 décembre 2020.

5. Extraction des boues du système de traitement :

La CAGSC met tout en œuvre pour extraire les boues du système de traitement afin d'atteindre dans les meilleurs délais les valeurs cibles suivantes :

- 4 grammes de matière en suspension (MES) par litre dans le bassin biologique (*) ;
- Hauteur du voile de boue dans le clarificateur d'un minimum de 1,50 m (*), vérifiée par le test au disque de SECCHI.

(*) valeurs préconisées par le « Guide d'exploitation des ouvrages de traitement par boues activées » réalisé par l'ONEMA, l'EPNAC et L'IRSTEA à destination des maîtres d'ouvrage et exploitants de station d'épuration par boues activées.

Échéance à respecter : dès notification du présent arrêté

6. Suivi du processus de gestion des boues

La CAGSC tient à jour sous forme de tableau informatique, un registre où sont renseignés :

- Le temps de fonctionnement journalier de la centrifugeuse ;
- Les quantités de boues extraites quotidiennement du système de traitement, exprimées en Tonnes de Matière Sèche (TMS) ;
- Les quantités de boues envoyées au centre de compostage, exprimées en TMS ;
- La valeur de la concentration en MES du bassin biologique (cette mesure est faite au minimum 1 fois par semaine) ;
- La hauteur du voile de boue du bassin clarificateur (cette mesure est faite au minimum 1 fois par semaine).

La CAGSC fait parvenir mensuellement ce fichier informatique de suivi à la police de l'eau.

Échéance à respecter : dès notification du présent arrêté.

7. Communication de l'autosurveillance

La CAGSC communique immédiatement l'autosurveillance dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Échéance à respecter : dès notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la CAGSC est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la CAGSC.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée en mairie de Baillif, Basse-Terre, Gourbeyre et Saint-Claude pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans ces mairies pendant **un délai minimum d'un mois.**

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-12-27-001

Arrêté refus_AOT_SCULTOUR



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestions des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DEAL/PACT du 27 DEC. 2019
portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par la
société SCULTOUR Event représentée par son gérant, monsieur Francis COTELLON pour
l'organisation d'une soirée prestige, parcelle cadastrée AP 744, plage du bourg, sur le territoire
de la commune de SAINTE-ANNE du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 .**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 11 décembre 2019 formulée par monsieur Francis COTELLON , gérant de la société SCULTOUR Event ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 20 décembre 2019;

Considérant que la plage est un site de ponte de tortues marines, la manifestation nécessitant la mise en place d'installations et prévoyant l'accueil d'un public, est susceptible d'apporter atteinte aux tortues marines (destruction de nids) et à leur habitat (altération de la végétation, tassement du substrat...).

Considérant que le demandeur n'a pas présenté les mesures mises en œuvre pour éviter cette atteinte, et le cas échéant, si l'évitement est impossible, déposer une demande de dérogation à la protection des espèces, au minimum 4 mois avant l'événement.

Considérant le délai avant la tenue de la manifestation il n'est pas possible d'accompagner le demandeur afin de rendre sa demande compatible avec la réglementation en vigueur.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une soirée prestige, parcelle cadastrée AP 744, plage du bourg, sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE du 31 décembre 2019 de 6h au 1^{er} janvier 2020 à 6h par la société SCULTOUR Event, représentée par son gérant, monsieur Francis COTELLON – section Delair – 97180 Sainte-Anne est **refusée**.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par voie postale en recommandé avec accusé de réception par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le maire de la commune de Sainte-Anne, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

27 DEC. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEAL

971-2019-12-23-002

Arrêté_new year beach



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle aménagement et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté : **DÉAL/PACT du 23 DEC. 2019**
portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la commune
du Gosier, par la société « L'ANNEXE », en vue d'organiser une manifestation intitulée
« NEW YEAR BEACH » sur l'îlet du Gosier, au droit des parcelles CH 4 et 5

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la société « L'ANNEXE », représentée par son gérant M. Pascal ANICET, en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du chef du service de fin d'instruction administrative en date du 20 DEC. 2019 ;
- Vu l'avis de publicité n° DEAL-n° 2019-007 en date du 12 novembre 2019 ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy - BP 54 - 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le plan de gestion de l'îlet réalisé en 2015 a mis en évidence des enjeux écologiques majeurs en matière de biodiversité et en particulier concernant les tortues marines (site de ponte), l'avifaune, la végétation littorale, les herbiers marins et les colonies coralliennes.

Considérant que l'îlet est identifié comme un site de ponte des tortues marines.

Considérant que l'îlet est une zone de refuge ou d'alimentation pour plusieurs espèces faunistiques protégées (oiseaux marins, iguanes, tortues marines....).

Considérant que la commune du Gosier et le conservatoire du littoral ont pour objectif de s'orienter vers une maîtrise d'accès du site (périodes de la journée, restriction du nombre de personnes présentes en simultané sur l'îlet).

Considérant que cet événement ne respecte pas les enjeux de préservation des milieux et n'est pas adapté aux capacités écologiques de l'îlet.

Considérant que cette manifestation est incompatible avec le domaine public maritime naturel et ne nécessite pas une proximité indispensable avec la mer.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, au droit des parcelles CH 4 et 5, en vue d'organiser une manifestation intitulée « NEW YEAR BEACH » sur l'îlet du Gosier », sollicitée par la société « L'ANNEXE », domiciliée Mathurin Poucette – 97190 – LE GOSIER, représentée par son gérant M. Pascal ANICET, sur le territoire de la commune du GOSIER, est refusée.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional des Finances Publiques – service France Domaine (pôle domanial et politique immobilière de l'État), au commandant supérieur des forces armées aux Antilles, au directeur de la mer, à la déléguée des Rivages Outre-Mer, au maire de la commune du Gosier, au président de la commune d'agglomération « La Riviera du Levant », chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 DEC. 2019

Le Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
Pierre-Antoine MORANDOUPE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

DIECCTE

971-2019-12-30-006

Decision du 30-12-2019 SMAT 20191230143300

Décision du 30 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément de la Société Système Maintenance et Application Technique (SMAT) pour la vérification périodique des taximètres



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI DE LA GUADELOUPE**

**POLE CONCURRENCE
CONSOMMATION REPRESSION DES
FRAUDES ET MÉTROLOGIE**

**Décision du 30 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément
de la société Système Maintenance et Application Technique (SMAT)
pour la vérification périodique des taximètres**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986, portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 39, 40 et 62 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** la décision n° 11.11.100.104.1 du 19 septembre 2011 attribuant la marque d'identification AL 971 à la société Système Maintenance et Application Technique (SMAT) ;
- Vu** la décision n° 11.11.261.105.1 du 19 septembre 2011 agréant la société SMAT (rue Alfred Lumière – ZI Jarry – 97122 BAIE MAHAULT) pour effectuer les opérations de vérification périodique des taximètres ;
- Vu** la décision n° 15.11.261.101.1 du 18 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de la société SMAT (rue Alfred Lumière – ZI Jarry – 97122 BAIE MAHAULT) pour effectuer les opérations de vérification périodique des taximètres ;

Vu l'audit de renouvellement réalisé le 29 octobre 2019 par M. Loïc TOURNIER, agent de la DIECCTE de Martinique, et M. Patrick FREMAUX, agent de la DIECCTE de Guadeloupe ;

*Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,*

Décide

Article 1 : La validité de l'agrément prononcé par la décision n° 11.11.261.105.1 du 19 septembre 2011 susvisée, délivré à la société SMAT, sise rue Alfred Lumière – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, pour effectuer la vérification périodique des taximètres est prorogée pour une durée de 4 ans à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société SMAT à ses obligations réglementaires.

Article 4 : En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément est communiquée à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe.

Article 5 : Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à la société SMAT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet,
pour le Dieccte, et par délégation,
le chef du Pôle Concurrence,
Consommation Répression des Fraudes
et Métrologie,


ERIC EBERSTEIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-12-30-005

Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 30 décembre 2019
portant règlement du budget primitif 2019 de la commune
de Pointe-à-Pitre



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des Finances Locales

**Arrêté n° 2019 - SG/DCL/SLAC/BFL du 30 DEC. 2019
portant règlement du budget primitif 2019
de la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0159 notifié le 20 décembre 2019 sur le budget primitif 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1 : Le budget primitif 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit :

<i>Avis n° 2019-0159 du 20/12/2019 de la commune de Pointe-à-Pitre - BP 2019</i>			
BUDGET PRIMITIF – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D’ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	23 513 262,04	23 676 033,26
012	Charges de personnel	28 412 965,00	27 511 965,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	6 504 384,27	7 004 384,27
66	Charges financières	2 087 984,46	3 223 829,49
67	Charges exceptionnelles	390 402,53	412 882,05
68	Dotations aux amortissements	0,00	235 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d’investissement	0,00	0,00
042	Opér. d’ordre de transferts entre sections	3 680 367,40	6 092 271,40
002	Déficit reporté	11 295 083,06	15 904 036,31
Total		75 884 448,76	84 060 401,78

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	40 000,00	40 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	847 500,00	747 500,00
73	Impôts et taxes	27 817 307,00	26 150 867,00
74	Dotations et participations	10 369 735,00	10 036 497,00
75	Autres produits de gestions courantes	5 148 516,00	4 888 516,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	50 000,00	370 126,71
042	Opér. d’ordre de transferts entre sections	3 370 080,00	4 824 224,61
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		47 643 138,00	47 057 731,32

BUDGET PRIMITIF – SECTION D’INVESTISSEMENT – VUE D’ENSEMBLE			
Dépenses d’investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	4 587 987,44	2 917 606,01
20	Immobilisations incorporelles	1 236 494,88	1 236 494,88
13	Reversement de subventions	109 351,26	109 351,26
204	Subventions d’investissement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 527 607,12	-157 519,15
23	Immobilisations en cours	48 870 671,90	45 369 399,08
22	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opér. d’ordre de transferts entre sections	0,00	4 824 224,61
041	Opérations patrimoniales	40 000 000,00	38 201 472,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d’exécution reporté	2 339 976,21	2 339 976,21
Total		98 672 088,81	94 841 004,90

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	395 000,00	395 000,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	5 375 693,00	5 375 693,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	3 680 367,40	6 092 271,40
041	Opérations patrimoniales	40 000 000,00	38 201 472,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		49 451 060,40	50 064 436,40

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	75 884 448,76	84 060 401,78
Recettes	47 643 138,00	47 057 731,32
Résultat	-28 241 310,76	-37 002 670,46
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	98 672 088,81	94 841 004,90
Recettes	49 451 060,40	50 064 436,40
Résultat	-49 221 028,41	-44 776 568,50
Résultat global prévisionnel	-77 462 339,17	-81 779 238,96

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-12-30-007

Arrêté n° 971-2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 décembre
2019 portant règlement du Budget Primitif 2019 de la
commune de Vieux-Habitants



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 971-2019- /SG/DCL/SLAC/BFL du 27 décembre 2019
portant règlement du budget primitif 2019
de la commune de VIEUX-HABITANTS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2019-0160 rectifié, (annulant et remplaçant la version du 11 décembre 2019), notifié le 24 décembre 2019 sur le compte administratif 2018 et le budget primitif 2019 de la commune de Vieux-Habitants, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2019 de la commune de VIEUX-HABITANTS est réglé comme suit.

<i>Avis n° 2019-0160 du 24/12/2019 - commune de Vieux-Habitants</i>			
<i>Annexe 1 - Budget primitif 2019 du budget principal</i>			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 238 070,00	1 238 070,00
012	Charges de personnel	6 408 760,00	6 408 760,00
014	Atténuations de produits	339 497,00	339 497,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 021 262,00	1 086 811,42
66	Charges financières	112 465,00	112 465,00
67	Charges exceptionnelles	3 500,00	213 461,41
68	Dotations aux amortissements	20 000,00	20 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	266 706,00	266 706,00
002	Déficit reporté	1 353 486,51	1 353 486,51
Total		10 763 746,51	11 039 257,34

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	24 000,00	24 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	45 820,00	45 820,00
73	Impôts et taxes	7 162 307,00	7 162 307,00
74	Dotations et participations	1 780 658,00	1 780 658,00
75	Autres produits de gestions courantes	137 256,84	137 256,84
76	Produits financiers	3,00	3,00
77	Produits exceptionnels	12 024,00	419 017,93
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	270 000,00	270 000,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		9 432 068,84	9 839 062,77

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	438 237,88	438 237,88
20	Immobilisations incorporelles	2 278,50	2 278,50
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 765 819,83	3 465 910,83
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	146 000,00	146 000,00
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		5 749 101,21	5 449 192,21

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	821 274,59	821 274,59
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 219 761,94	2 201 772,94
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	266 706,00	266 706,00
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
024	Produits des cessions	35 359,00	35 359,00
001	Excédent reporté	1 025 417,97	1 025 417,97
Total		5 765 284,50	5 747 295,50

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	10 763 746,51	11 039 257,34
Recettes	9 432 068,84	9 839 062,77
Résultat	-1 331 677,67	-1 200 194,57
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	5 749 101,21	5 449 192,21
Recettes	5 765 284,50	5 747 295,50
Résultat	16 183,29	298 103,29
Résultat global prévisionnel	-1 315 494,38	-902 091,28

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Vieux-Habitants et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-12-30-003

Arrêté n°2019 MHA/CAB/BC/ du 30 décembre 2019
accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la
promotion du 01/01/2020

*décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du
01/01/2020*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019 MHA/CAB/BC/ du 30 décembre 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur MARTOL Franck

Conseiller clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à POINTE-A-PITRE

- Madame RASCAR Patricia

Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL,
LES ABYMES
demeurant à LES ABYMES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur LAPORAL Casimir

Employé administratif, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à LAMENTIN

- Monsieur MARTOL Franck

Conseiller clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à POINTE-A-PITRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BAENA Catherine

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL,
LES ABYMES
demeurant à POINTE-A-PITRE

- Monsieur LAPORAL Casimir

Employé administratif, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à LAMENTIN

- Monsieur MARTOL Franck

Conseiller clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à POINTE-A-PITRE

- Monsieur TROPLENT Yves

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL,
LES ABYMES
demeurant à SAINTE ANNE

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet

Philippe GUSTIN

SGAR

971-2019-12-30-001

Arrêté PREF/SGAR/PGAE relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique du 30 décembre 2019 pour le mois de janvier 2020

Arrêté PREF/SGAR/PGAE relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique du 30 décembre 2019 pour le mois de janvier 2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

**PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté PREF/SGAR du 30 décembre 2019

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
nommé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	135,916
B - Gazole route	5,959	122,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	85,616
D - Fioul domestique	5,959	84,616
E - Pétrole lampant	5,959	90,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,49
Gazole route	13,359*	1,36
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,96
Fioul domestique	10,384	0,95
Pétrole lampant	8,707	0,99

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,56 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30 décembre 2019

**POUR LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**



VIRGINIE KLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 DECEMBRE 2019
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/01/2020 à zéro heure**

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				18,423			
2				41,390			
3				14,520			
4				2,095			
5				3,038			
6				1,378			
7				20,869			
8				54,842			
9				61,074			
10				897,95			
11	0,5295	1,0327	1,0333	1,0333	0,9721	1,0709	0,8031
		0,7433	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9310
	475,475	66,930	77,542	77,542	73,426	76,909	721,133
GUADELOUPE							
12		0,191	-0,220	0,176	-0,022	0,118	
13		0,275	0,275				
14		69,396	77,597	77,718	73,404	77,027	721,133
15		3,447	3,877			5,384	
16		1,723	1,939	1,939	1,836	1,923	18,028
17		49,937	28,090				
18		55,107	33,906	1,939	1,836	7,307	18,028
19		5,126	5,126		3,183		
20		0,328	0,328		0,234		
21		5,454	5,454		3,417		
22		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
23		135,916	122,916	85,616	84,616	90,293	739,161
24		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
25		-0,275	-0,275				
26		13,084	13,084				
27		149,000	136,000	96,000	95,000	99,000	
28		1,49	1,36	0,96	0,95	0,99	

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
 (**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant
 (***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,789 et CZE précarité: 1,337 pour le FOD CZE: 2,353 et CZE précarité: 0,830

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 DECEMBRE 2019
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/01/2020 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	475,475	5,943
	TAXES	2	Octroi de mer *	33,283
3		Octroi de mer régional **	11,887	0,149
4		TOTAL Taxes (2+3)	45,170	0,565
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	520,645	6,508
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,810	0,098
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	292,602	3,658
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,871	0,311
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	317,473	3,968
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	838,118	10,476
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		18,56

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,48 €/kg

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

**Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale**



Virginie KLES